



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet ORLAC EMR d'installation de prototypes de lestage de câbles sous-
marins
au large de l'Île d'Yeu (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2557 relative au projet ORLAC EMR d'installation de prototypes de lestage de câbles sous-marins au large de l'Île d'Yeu, déposée par la Société ECOCEAN et considérée complète le 30 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 15 « Récifs artificiels » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- qui fait suite à un appel à projets 2023 du GIS EMYN, réseau de recherche collaborative coordonné par la société des éoliennes en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier ;
- qui a pour objectif la conception, la fabrication, l'immersion et l'évaluation de l'intérêt écologique de prototypes destinés au lestage de câbles sous-marins. Ces prototypes seront constitués de laitiers d'aciérie de convertisseur (LAC) contenus dans des filets inox haute résistance ; les LAC proviennent de l'usine Arcelor Mittal de Fos-sur-Mer et sont considérés comme des co-produits ;
- neuf prototypes (sept modules de 500 kg et deux modules de 2,2 tonnes) seront répartis sur une surface d'environ 50 m², à une profondeur d'environ 25 mètres, en vue de valoriser ce matériau en remplacement de la production de béton ou du prélèvement de roches dans le milieu naturel ;
- les modules, chargés au port des Sables d'Olonne, seront immergés en un trajet, prévu courant août 2025, avec une désinstallation programmée au plus tard en août 2030 ; le personnel d'Ecocean procédera à des inventaires scientifiques en UVC (Underwater Visual Census) en conditions hyperbares. Des transects de 10 mètres seront réalisés le long des modules, et tous les poissons présents seront recensés, avec un relevé des paramètres d'abondance, taille et espèce. Les plongeurs d'Ecocean photographieront les prototypes ainsi que la faune marine qui s'y développe ;
- Ecocéan présente cependant l'évaluation de l'intérêt écologique de ces habitats, à travers des suivis scientifiques portant sur les dynamiques de colonisation par l'ichtyofaune, comme un volet optionnel sous réserve de l'autorisation d'accès au site et ne prévoit pas de comparer dans ce cadre les phénomènes de colonisation biologique sur les prototypes et ceux présents sur des portions de câbles non ensouillées, ni avec un site témoin ; Ecocéan indique que les suivis biologiques envisagés dans le projet ORLAC EMR auront pour objectif de documenter la dynamique de colonisation observée dans les conditions expérimentales et qu'un second projet de recherche, actuellement en cours de montage sur la façade méditerranéenne, portera spécifiquement sur l'analyse des bénéfices écologiques de l'utilisation des LAC et comprendra des comparaisons avec les matériaux traditionnels et des sites témoins, dans une logique de montée en maturité technologique progressive ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone de restriction à la navigation, délimitée par un périmètre de 200 mètres autour des structures du poste de transformation électrique du parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier. Les modules seront positionnés à une distance minimale de 25 mètres des câbles de raccordement qui convergent vers le poste de transformation ;
- sur des habitats marins benthiques de type Ceinture infralittorale à algues rouges foliacées (code R08.06.02.01) ; à plusieurs kilomètres des sites Natura 2000 et de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'innocuité chimique des LAC sur l'environnement marin a préalablement été étudiée dans le cadre du projet DELTAMAR, également mené par ECOCEAN entre 2021 et 2023. Les filets en inox sont également inertes ;
- la remise en suspension de particules fines du substrat présent sur le fond, qui est susceptible de résulter de l'immersion des prototypes, restera minime et sera rapidement dispersée par l'hydrodynamisme de la zone. Les opérations seront réalisées dans des conditions météorologiques favorables ;
- le nombre de trajets en bateau sera très limité ;

- le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sans objet commercial, d'une demande de recherche scientifique marine et d'une demande de dérogation à l'arrêté réglementant temporairement la navigation et les activités maritimes dans et aux abords du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier pendant la phase de construction ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet ORLAC EMR d'installation de prototypes de lestage de câbles sous-marins au large de la commune de l'île d'Yeu, est dispensé d'étude d'impact.

Il est toutefois recommandé de saisir l'opportunité de mesurer l'effet récif des prototypes par comparaison avec celui des matériaux plus conventionnels qui seront situés à proximité.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOCEAN et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 03/06/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *Signé* *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.